

---

# CONSEIL CULTUREL

POUR LA

## COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session de 1971-1972

---

9 MARS 1972

---

### PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LA LOI DU 30 JUILLET 1963

CONCERNANT LE REGIME LINGUISTIQUE DANS L'ENSEIGNEMENT

### DÉVELOPPEMENTS

Aux termes de l'article 9 de la loi du 30 juillet 1963, l'enseignement de la seconde langue peut être organisé dans l'enseignement primaire à partir de la 5<sup>e</sup> année d'études à raison de trois heures par semaine au maximum.

Le seconde langue sera le néerlandais dans la région de langue française; le néerlandais ou l'allemand dans les arrondissements de Verviers, Bastogne et Arlon.

La circulaire du 25 novembre 1970 émanant du Ministre de l'Education nationale permet le choix de la seconde et de la troisième langue dans l'enseignement secondaire de la région de langue française. Pour les élèves de cette région, le néerlandais n'est donc plus obligatoire con-

formément au désir souvent exprimé par les parents.

Il est illogique de ne prévoir au niveau de l'enseignement primaire que l'étude du néerlandais à l'exclusion de l'anglais, langue internationale par excellence, et de l'allemand (sauf exception ci-dessus), langue d'une des quatre régions linguistiques reconnues par l'article 3bis de la Constitution et de l'une des trois communautés culturelles reconnues par l'article 3ter.

La présente proposition a pour but de combler cette lacune.

R. BOURGEOIS.

# PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LA LOI DU 30 JUILLET 1963  
CONCERNANT LE RÉGIME LINGUISTIQUE DANS L'ENSEIGNEMENT

## ARTICLE UNIQUE.

L'article 9 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement est modifié comme suit :

Au premier alinéa, les mots « de la seconde langue » sont remplacés par les mots « d'une seconde langue »;

Au deuxième alinéa, les mots « dans la région de langue française, le néerlandais » sont complétés par les mots « l'allemand ou l'anglais »; les mots « elle peut être l'allemand dans les arrondissements de Verviers, Bastogne et Arlon » sont supprimés.

R. BOURGEOIS.

M. BOLOGNE.

P. ROUELLE.

R. NOLS.